

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

COMMISSION DES AFFAIRES GENERALES, INSTITUTIONNELLES ET DES DROITS HUMAINS (CAGIDH)

RAPPORT N°2022-001/ALT/CAGIDH

DOSSIER N°001 : PROJET DE LOI RELATIVE A L'ACTIVITE
D'AFFACTURAGE AU BURKINA FASO

Présenté au nom de la Commission des affaires générales,
institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) par le député
Adama OUEDRAOGO, rapporteur.

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 19 mai de 11 heures à 13 heures 15 minutes et le vendredi 20 mai de 11 heures 40 minutes à 15 heures 20 minutes, la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Ousmane BOUGOUMA, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi relative à l'activité d'affacturage au Burkina Faso.

La délégation gouvernementale était représentée par Monsieur Seglaro Abel SOME, ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et Madame Brigitte Marie Suzanne Wendlamita COMPAORE/YONI, ministre délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective, chargé du Budget. Ils étaient assistés de leurs collaborateurs, des collaborateurs du ministre du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et moyennes entreprises, du ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions et des représentants de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Dans l'optique de s'approprier le contenu du projet de loi, des échanges ont eu lieu entre les membres de la Commission le lundi 16 mai de 09 heures 05 minutes à 10 heures 20 minutes.

Saisie pour avis, la Commission des finances et du budget (COMFIB) était représentée par les députés Maïrama Amadou Alkadry LY et Daaga. NASSOURI.

Le Président de la Commission, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du gouvernement ;
- débat général ;
- examen du projet de loi article par article.

En prélude à l'audition du gouvernement et dans le souci de recueillir le maximum d'informations et de contributions possibles pour une procédure législative participative, la Commission a entendu des acteurs suivant le calendrier ci-après :

➤ **le mardi 17 mai :**

- de 15 heures 05 minutes à 16 heures 25 minutes, l'Association professionnelle des banques et établissements financiers du Burkina (APBEF-B) et l'Association professionnelle des systèmes financiers décentralisés du Burkina (APSFDB) ;

➤ **le mercredi 18 mai :**

- de 09 heures 10 minutes à 10 heures 20 minutes, la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso (CCI-BF) et la Commission nationale OHADA (CONAHADA) ;
- de 10 heures 45 minutes à 11 heures 45 minutes, la Confédération générale des petites et moyennes entreprises du Burkina Faso (CGPME-B) ;
- de 11 heures 50 minutes à 12 heures 55 minutes, le Conseil national du patronat burkinabè (CNP-B) et le Cabinet conseils et fiscalistes associés en Afrique (CFA-Afrique).

Le Groupement professionnel des industriels a transmis à la Commission des contributions écrites relatives au projet de loi.

Le Centre d'information, de formation et d'études sur le budget (CIFOEB), n'a pas honoré l'invitation de la Commission.

Tous ces acteurs ont d'abord apprécié positivement l'initiative du projet de loi en ce sens qu'il constitue une opportunité pour les professionnels des établissements financiers et les systèmes financiers décentralisés de mettre en œuvre de nouveaux produits à la disposition de leur clientèle d'une part, et d'assainir leur portefeuille d'impayés d'autre part.

Toutefois, certains acteurs ont émis des inquiétudes relatives :

- à la cession des créances des systèmes financiers décentralisés à d'autres entreprises spécialisées ;
- à la gestion de la fiscalité, notamment la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la Taxe sur les activités financières (TAF), les droits d'enregistrement en matière d'affacturage ;
- à la possibilité pour les établissements financiers et les systèmes financiers décentralisés d'être à la fois affactureurs et adhérents.

Enfin, les acteurs ont apporté d'importantes contributions en vue d'éclairer la Commission lors de l'examen du projet de loi article par article.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi structuré en trois points :

- contexte et justification ;
- processus d'élaboration ;
- contenu du projet de loi.

I. Contexte et justification

Le projet de loi relative à l'activité d'affacturage au Burkina Faso a pour objectif de favoriser le développement de l'affacturage en tant qu'offre de financement adaptée aux problèmes de trésorerie des entreprises en général et des petites et moyennes entreprises (PME) en particulier.

Ce projet de loi entre dans le cadre des actions initiées par les différentes institutions et organes de l'Union monétaire ouest africaine (UMOA), sous l'instruction de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en faveur du financement des économies et notamment des secteurs d'activités des Petites et moyennes entreprises/Petites et moyennes industries (PME/PMI), du domaine de l'habitat, des activités des femmes et des jeunes, etc.

Le projet de loi sur l'affacturage vient compléter les opportunités de financement offertes par la loi n°022-2017/AN du 09 mai 2017 portant crédit-bail au Burkina Faso. Alors que le crédit-bail est un moyen de financement des investissements des entreprises et notamment des PME/PMI, l'affacturage permet aux entreprises de combler les besoins de trésorerie pour le financement de leur besoin en fonds de roulement.

Ainsi, l'affacturage, appelé couramment factoring, est une technique de gestion financière qui consiste, pour une entreprise, à confier, dans le cadre d'un contrat, la gestion de ses créances clients à une société financière appelée affacteur ou factor. L'affacturage permet à l'entreprise de rendre ses créances liquides et de récupérer de la trésorerie. L'affacteur procède, moyennant une rémunération, au recouvrement des créances, à la gestion des encaissements et/ou à la garantie des risques clients. Cette technique de financement s'adresse à toutes les entreprises qui offrent des prestations à d'autres entreprises ou à des organismes publics. Elle cible principalement les entreprises confrontées à des difficultés de trésorerie pour financer leur cycle d'exploitation et qui ont difficilement accès aux prêts bancaires classiques.

Le recours à l'affacturage comporte plusieurs avantages, notamment la sécurisation et le financement du poste clients, qui constitue une des principales préoccupations des entreprises. En effet, une gestion efficace des créances en attente de paiement est primordiale pour le développement de l'activité ainsi que la réduction des coûts et risques liés aux délais de recouvrement et aux impayés. L'affacturage constitue une solution pérenne de financement à court et moyen termes. Il permet à l'entreprise d'optimiser sa gestion administrative et de sécuriser sa gestion financière. Dans les Etats membres de l'Union monétaire ouest africaine (UMOA), l'affacturage est une opération de crédit, au sens de la loi portant réglementation bancaire. De ce fait, elle relève de la compétence exclusive des établissements de crédit.

Toutefois, la loi bancaire reste muette sur certains aspects importants de l'opération d'affacturage. Il s'agit notamment :

- des modalités de transfert des créances à l'affactureur ;
- du recouvrement des créances par l'affactureur ;
- de la conclusion et des effets du contrat d'affacturage ;
- de l'extinction ainsi que de la rémunération du contrat d'affacturage.

L'absence de précisions sur les modalités pratiques de fonctionnement de l'affacturage a fortement entravé le développement de cet instrument de financement dans l'Union monétaire ouest africaine (UMOA). En effet, ces aspects sont traités sur la base du droit commun, en particulier les dispositions de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ainsi que celles de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés. Mais celles-ci ne prennent pas suffisamment en compte les spécificités de l'activité bancaire. Il apparaît donc nécessaire de prendre un texte.

C'est dans ce cadre que lors de sa session du 10 décembre 2020, le Conseil des ministres de l'UMOA a, par décision n°023 du 10/12/2020/CM/UMOA, adopté le projet de loi uniforme relative à l'activité d'affacturage dans les Etats membres de l'UMOA, à charge pour les Etats membres de prendre les dispositions nécessaires en vue de son insertion dans leur ordre juridique interne.

Ce projet de texte, en plus de préciser les droits et obligations des parties prenantes à l'affacturage, les dispositions financières et comptables, établit notamment que :

- l'affacturage est exercé dans l'Union par les établissements de crédit ou les systèmes financiers décentralisés (SFD) agréés dans les Etats membres de l'UMOA. Le champ d'application est ainsi étendu aux SFD, afin de promouvoir davantage l'affacturage ;

- si l'adhérent, l'affactureur ou le débiteur cédé, possède des établissements dans plus d'un Etat, l'entité visée est celle qui est partie au contrat d'affacturage ;
- les parties qui pratiquent l'affacturage international sont tenues de se conformer à la réglementation des relations financières extérieures en vigueur dans l'UMOA.

2. Processus d'élaboration

Le projet de loi relative à l'activité d'affacturage a été élaboré sur la base de l'approche participative. A cet égard, un atelier régional de concertation a été organisé le 13 mars 2019 à Dakar. Il a regroupé des représentants des ministères en charge des finances des Etats membres, de la profession bancaire, des institutions financières régionales, des Partenaires techniques et financiers (Société financière internationale, Banque mondiale, Société islamique pour le développement du secteur privé, Alliance pour la finance inclusive) ainsi que des institutions communautaires (Banque ouest africaine de développement et l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires).

Par ailleurs, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a recueilli au cours du mois de juin 2019 les observations des PME, qui sont les principales bénéficiaires de ce mécanisme.

3. Contenu du projet de loi

Le projet de loi comporte quarante-deux articles, répartis en sept titres.

Le titre I traite des dispositions générales.

Le titre II est relatif à la formation du contrat d'affacturage.

Le titre III concerne les dispositions financières et comptables applicables à l'affacturage.

Le titre IV énonce les droits, obligations et responsabilités.

Le titre V porte sur la fin du contrat d'affacturage.

Le titre VI prescrit les sanctions.

Le titre VII a trait aux dispositions transitoires et finales.

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé de monsieur le ministre, les commissaires ont exprimé des préoccupations auxquelles des éléments de réponses leur ont été apportés.

Question n°01 : Les acteurs du système financier national ont-ils été associés au processus d'élaboration du présent projet de loi ?

Réponse : Le projet de loi sur l'affacturage a été élaboré sur la base de l'approche participative. A cet égard, un atelier régional de concertation a été organisé le 13 mars 2019 à Dakar. Il a regroupé des représentants des Ministères chargés des finances des États membres, de la profession bancaire, des institutions financières régionales, des Partenaires Techniques et Financiers (Société Financière Internationale, Banque Mondiale, Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé, Alliance pour la Finance Inclusive) ainsi que des institutions communautaires (BOAD, OHADA). Par ailleurs, les observations des PME, qui sont les principales bénéficiaires de ce mécanisme, ont été recueillies au cours du mois de juin 2019.

Aussi, le système financier national a-t-il été mis à contribution à travers l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers du Burkina (APBEF-B).

Question n°02 : Le présent projet de texte est une loi uniforme de l'UMOA. Quelles sont les limites du droit d'amendement des députés ?

Réponse : Les projets de loi uniforme sont des textes à internaliser, sans possibilité d'amendement sur le fond du document car les lois uniformes, du fait même de leur nature, doivent être les mêmes pour tous les pays membres.

Toutefois, des observations et recommandations peuvent être formulées qui pourraient être prises en compte lors de l'adoption des textes visant à préciser les modalités d'application notamment les instructions de la BCEAO et les circulaires de la Commission bancaire de l'UMOA.

Question n°03 : Quelle est l'orientation retenue par le Gouvernement dans ce présent projet de loi en matière d'encadrement des activités d'affacturage ? S'agit-il du financement des créances, de la gestion du portefeuille clientèle, des garanties ou les trois à la fois ?

Réponse : L'affacturage est une solution de financement et de gestion du poste clients d'une entreprise. Concrètement, il s'agit d'une opération par laquelle une entreprise transfère une créance commerciale à un établissement financier, appelé affactureur qui s'engage, moyennant rémunération, à procéder à son recouvrement.

Ainsi, l'affacturage permet aux entreprises :

- le financement de leurs factures grâce au paiement de leurs créances avant la date de l'échéance ;

- la gestion du poste clients à travers l'externalisation de cette activité, confiée à l'affactureur ;
- la garantie contre les impayés : l'entreprise demande au factor une garantie contre le risque d'impayés des créances. Dans ce cas, si le client ne paie pas à l'échéance, l'affactureur se chargera du recouvrement et du contentieux au besoin.

Dans ce sens, il prend en compte le financement des créances, la gestion du portefeuille clientèle et les garanties c'est à dire les trois à la fois.

Question n°04 : La protection des tiers commande en matière commerciale qu'ils soient informés de l'existence des droits des parties. Pour une meilleure protection des tiers, les contrats d'affacturation ne doivent-ils pas faire l'objet d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ?

Réponse : A priori, il n'y a pas de contre-indication à l'inscription des contrats d'affacturation au Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM), exceptés les contrats d'affacturation confidentiels. Cependant, certaines caractéristiques des contrats d'affacturation limitent l'intérêt de leur inscription au RCCM. Il s'agit :

- des créances cessibles qui doivent être de courtes durées (maximum un an) ;
- de l'inscription qui engendre des coûts qui pourraient renchérir l'opération et la rendre moins attractive ;
- de l'affacturation confidentiel qui n'a pas de possibilité d'inscription au RCCM compte tenu de la confidentialité qui l'entoure.

Question n°05 : Les établissements financiers et les acteurs du système financier décentralisé (SFD) peuvent-ils être à la fois affactureurs et adhérents aux activités d'affacturage ?

Réponse : Les établissements financiers et les acteurs du système financier décentralisé (SFD) peuvent effectivement être à la fois affactureurs et adhérents aux activités d'affacturage si tant est que les deux rôles ne sont pas assumés concomitamment à leur propre profit. Ainsi, il est possible d'imaginer qu'un SFD ou un établissement financier transfère la gestion des créances à un autre établissement.

En tout état de cause, il n'y a pas d'interdiction expresse dans le présent projet de loi.

Question n°06 : Les créances d'affacturage des établissements financiers tels les banques peuvent-elles faire l'objet de titrisation sur les marchés financiers ?

Réponse : Les opérations de titrisation sont régies par le Règlement n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 relatif au fonds commun de titrisation de créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA.

L'inopportunité de procéder à une titrisation de créances ayant fait l'objet d'affacturage se justifie au regard :

- du délai d'arrangement des opérations de titrisation, incompatible avec les créances faisant l'objet d'affacturage (confère article 14 du présent projet de loi où l'échéance du crédit initial doit être inférieure à un an) ;
- du coût éventuel d'arrangement de ces opérations de titrisation.

Cependant, ces créances pourront être nanties ou cédées par l'affactureur conformément aux dispositions de l'article 16 du présent projet de loi.

Question n°07 : Il ressort de l'exposé des motifs que l'objectif visé par le présent projet de loi est le financement des économies notamment des secteurs d'activité tels que les PME/PMI, le domaine de l'habitat, les activités des femmes et des jeunes. Qu'est-ce qui justifie la limitation des activités d'affacturation aux seules créances commerciales? Qu'est-ce qui empêche son extension aux créances professionnelles (civiles, agricoles, etc.) ?

Réponse : L'affacturation concerne uniquement les factures dues par les clients et dont le paiement n'intervient que dans un délai précis du fait des pratiques commerciales. C'est un moyen de financement des activités commerciales qui s'appuie sur les pratiques commerciales (existence de créances client).

Les autres questions et préoccupations de financement sont ou pourraient être prises en charges par d'autres textes.

Question n°08 : Aux termes de l'article 4 du présent projet de loi, le contrat d'affacturation est établi sous forme écrite, soit par acte sous seing privé, soit par acte authentique. Qu'en est-il de l'écrit sous forme électronique reconnu par la loi n°045-2009/AN du 10 novembre 2009 portant réglementation des services et des transactions électroniques au Burkina Faso ?

Réponse : Etant une loi uniforme, le présent projet de loi est à caractère communautaire et les spécificités des différents Etats pourront difficilement être prises en compte.

Question 09 : **Les dispositions des articles 8 et 35 ne remettent-elles pas en cause la force obligatoire du contrat à l'égard des parties ?**

Réponse : Les dispositions des articles 8 et 35 ne remettent pas en cause la force obligatoire du contrat à l'égard des parties. Bien au contraire, par le contrat d'affacturage, la cession de créance devient obligatoire. Ainsi :

- l'article 8 interdit le refus par un débiteur d'une cession de créances dans le cadre de l'affacturage. Cela donne plus de force au contrat d'affacturage vis-à-vis des tiers ;
- l'article 35 marque un principe de droit sur l'antériorité des contrats. Il revient à l'affactureur, avant conclusion d'un contrat d'affacturage, de s'assurer que l'adhérent n'a pas conclu de conventions antérieures qui pourraient avoir des incidences sur le contrat d'affacturage. Il peut prévoir une clause déclarative (par l'adhérent) dans le contrat d'affacturage.

Question n°10 : **Outre la possibilité donnée à l'affactureur d'auditer les comptes de l'adhérent, existe-t-il des mécanismes pour protéger l'affactureur en cas de fausse facture ou de fausse créance ?**

Réponse : Les articles 12 et 13 du présent projet de loi traitent la question. Pour se protéger contre les risques de fraude sur les factures objet de l'affacturage, le projet de loi

prévoit « la confirmation, par le débiteur cédé, des factures cédées avant la mise en place du financement ». En outre, dans son appréciation du dossier, l'affactureur s'assure du processus opérationnel de délivrance de factures par le débiteur cédé.

Question n°11 : Les contrats en cours d'exécution seront-ils impactés par l'application de la présente loi ?

Réponse : Les contrats en cours ne seront pas impactés du fait du principe de la non rétroactivité de la loi. Toutefois, il convient de noter que l'affacturage n'était pas une activité illégale avant ce projet de loi. L'affacturage était autorisé comme une opération bancaire.

Question n°12 : Le présent projet de loi dispose que des textes d'application de la Banque centrale et de la Commission bancaire de l'UMOA préciseront les modalités de mise en œuvre des dispositions de la loi. Lesdits textes d'application sont-ils disponibles ? L'application de la présente loi ne peut-elle pas être différée dans l'attente des textes d'application annoncés ?

Réponse : Les textes d'application ne sont pas encore disponibles. Les textes d'application permettent de préciser les dispositions de la loi adoptée. Leur élaboration ne remet pas en cause l'insertion de la loi uniforme dans les ordres juridiques des pays. En outre, l'adoption par les pays renforcerait la force de loi des textes d'application à élaborer.

Question n°13 : L'article 18 du présent projet de loi prévoit le paiement d'intérêts moratoires. Le Gouvernement peut-il indiquer à la Représentation nationale la partie (adhérent ou débiteur cédé) qui supportera la charge de ces intérêts moratoires ?

Réponse : La charge des intérêts moratoires est supportée par le débiteur cédé. En effet, ces intérêts moratoires ne surviennent que si le débiteur cédé n'a pas honoré ses engagements à l'expiration du délai convenu entre lui et son créancier (fournisseur).

Question n°14 : Qu'est-ce qui justifie l'absence de régime fiscal applicable aux activités d'affacturage notamment la TVA, la TAF, les droits d'enregistrement, etc., dans le présent projet de loi ? Tenant compte de la volonté de promouvoir l'affacturage pour les PME, ne peut-on pas inscrire le principe d'un régime fiscal de faveur dans le présent projet de loi à charge pour le code général des impôts d'en déterminer les modalités ?

Réponse : Le projet de loi n'a pas vocation à interférer sur les régimes fiscaux des pays. Toutefois, un projet d'harmonisation de la fiscalité liée aux opérations d'affacturage est en cours entre la BCEAO et la commission de l'UEMOA.

En attendant ce régime fiscal harmonisé, le gouvernement se réfère aux dispositions du code général des impôts qui pourrait être revu à l'occasion de l'élaboration des lois de finances pour intégrer les mesures dérogatoires relatives à la promotion de l'affacturage au profit des PME/PMI.

Question n°15 : Quels sont les Etats membres de l'UMOA qui ont déjà internalisé la loi relative à l'activité d'affacturage dans leur dispositif juridique interne ?

Réponse : A ce jour, seul le Togo a internalisé la loi relative à l'affacturage dans son dispositif juridique interne depuis le 06 mai 2022.

Question n°16 : Le Gouvernement peut-il donner à la Représentation nationale des expériences réussies de la mise en œuvre de l'affacturage dans d'autres pays d'Afrique en l'occurrence, en Afrique de l'Ouest ?

Réponse : L'affacturage, bien que consacré dans les textes réglementant l'activité bancaire, demeure faiblement utilisé dans l'UMOA. Ainsi, les encours de financement par affacturage représentent moins de 1,0% du total des encours de crédit dans l'UMOA. Le Burkina est cependant le pays qui enregistre le volume le plus important avec un encours de 37.3 milliards représentant 40,9% du volume total de l'Union au 31 décembre 2020. Les pays africains les plus dynamiques sur ce mode de financement sont l'Egypte, le Maroc, la Tunisie et l'Afrique du Sud. Cependant, d'autres pays comme le Ghana, le Cameroun, le Gabon, le Kenya, la Tanzanie, etc., affichent leurs ambitions de promouvoir ce mode de financement.

Question n°17 : L'exposé des motifs fait état de documents préparatoires ayant conduit à l'adoption du projet de loi notamment, le rapport de l'atelier régional du 13 mars 2019 à Dakar et des observations des PME recueillies par la BCEAO au cours du mois de juin 2019.

Le Gouvernement peut-il mettre cette documentation à la disposition de la Représentation nationale pour une meilleure information ?

Réponse : La documentation est disponible et vous sera transmise dans les meilleurs délais.

Question n°18 : Le Gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale de ce que l'activité d'affacturage par l'affactureur notamment ne servira pas de créneau au blanchiment de capitaux ?

Réponse : L'affacturage est un moyen de financement qui se base uniquement sur l'activité commerciale. Par ailleurs, l'activité d'affacturage ne peut être exercée que par les établissements de crédits et les systèmes financiers décentralisés. Ils sont assujettis à la loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ils sont également soumis au contrôle de la Commission bancaire et des autorités nationales des pays membres. De plus, dans le contexte actuel où le Burkina est classé sur la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI) avec des conséquences non négligeables sur la capacité à faire des opérations à l'international, le respect des exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme fait l'objet d'une attention accrue.

Question n°19 : Existe-t-il un délai au terme duquel un Etat membre de l'UMOA pourrait s'exposer à des sanctions pour défaut d'internalisation de la présente loi uniforme ?

Réponse : Il n'existe pas de délai au terme duquel un Etat pourrait s'exposer à des sanctions pour défaut d'internalisation de la présente loi uniforme. Toutefois, la loi uniforme relève de la volonté des plus hautes autorités des Etats membres de l'Union de mettre à la disposition des agents économiques une gamme diversifiée d'instruments de financement. Ces textes permettront d'organiser la pratique de l'affacturage au sein de l'Union.

Question n°20 : **Existe-t-il une possibilité pour un Etat membre de s'abstenir d'internaliser la présente loi uniforme relative à l'affacturage ?**

Réponse : Le Conseil des ministres de l'Union a examiné et adopté le 10 décembre 2020 le projet de loi uniforme sur l'affacturage dans les Etats membres de l'UMOA.

Partant du principe de l'harmonisation des législations consacrée dans le Traité de l'UMOA, il est vivement recommandé que chaque Etat insère cette loi dans son ordonnancement juridique. De plus, il convient de relever que les établissements bancaires actifs dans la plupart des pays de la sous-région, appartiennent généralement aux mêmes groupes bancaires, d'où l'intérêt de disposer d'un cadre harmonisé d'actions.

III- EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté des amendements joints en annexe.

IV- APPRECIATION DE LA COMMISSION

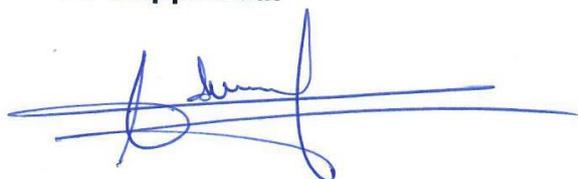
La Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) est convaincue que l'adoption du présent projet de loi permettra :

- de promouvoir le développement d'instruments de financement des activités économiques en général et des PME/PMI en particulier ;
- de reformer le financement et le recouvrement des créances des entreprises ;
- de favoriser le développement de l'affacturage en tant qu'offre de financement adaptée aux besoins et aux difficultés de trésorerie des entreprises ;
- d'apporter des solutions aux entreprises confrontées à des difficultés de trésorerie ;
- de compléter les opportunités de financement offertes par la loi n°022-2017/AN du 09 mai 2017 portant crédit-bail au Burkina Faso ;
- d'élargir la gamme des financements offerts aux entreprises, notamment aux PME/PMI qui occupent une place prépondérante dans le tissu économique national.

Par conséquent, elle recommande à la plénière son adoption.

Ouagadougou, le 20 mai 2022

Le Rapporteur



Adama OUEDRAOGO

Le Président



Ousmane BOUGOUMA

ANNEXES

I- Amendement

Au niveau de la page de garde

Au lieu de :

**BURKINA FASO
=====**
**UNITE-PROGRES-JUSTICE
=====**
**ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE LA TRANSITION**

**IV^E REPUBLIQUE
HUITIEME LEGISLATURE**

**AVANT-PROJET DE LOI N° /AN RELATIVE A L'ACTIVITE
D'AFFACTURAGE AU BURKINA FASO**

Lire :

**BURKINA FASO
=====**
**UNITE-PROGRES-JUSTICE
=====**
**ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE TRANSITION²**

**IV^E REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE DE TRANSITION¹**

³PROJET DE LOI N° ...2022**⁴/**ALT**⁵ RELATIVE A L'ACTIVITE
D'AFFACTURAGE AU BURKINA FASO**

¹ Remplacer « Huitième législature » par « Deuxième législature de transition »

² Supprimer « la » entre « de » et « transition »

³ Supprimer le mot « avant »

⁴ Insérer « ...2022 »

⁵ Remplacer « AN » par « ALT »

Au niveau des visas

Au lieu de :

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE LA TRANSITION

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu la résolution n°001-2022/ALT du 22 mars 2022, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du

et adopté la loi dont la teneur suit :

Lire :

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION⁶

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu la résolution n°001-2022/ALT du 22 mars 2022, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du

et adopté la loi dont la teneur suit :

⁶ Supprimer « la » entre « de » et « transition »

Au niveau du dispositif

Au lieu de :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier :

Lire :

TITRE I⁷ : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1⁸ :

Au lieu de :

TITRE II : FORMATION DU CONTRAT D'AFFACTURAGE

Chapitre premier : Conditions de forme

Lire :

TITRE II : FORMATION DU CONTRAT D'AFFACTURAGE

Chapitre 1⁹ : Conditions de forme

Au lieu de :

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES APPLICABLES À L'AFFACTURAGE

Chapitre premier : Comptabilisation de l'affacturage et nantissement des créances

Lire :

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES APPLICABLES À L'AFFACTURAGE

Chapitre 1¹⁰ : Comptabilisation de l'affacturage et nantissement des créances

Au lieu de :

TITRE IV : DROITS - OBLIGATIONS - RESPONSABILITÉS

Chapitre Premier : Droits, obligations et responsabilités de l'affactureur

Lire :

TITRE IV : DROITS - OBLIGATIONS - RESPONSABILITÉS

Chapitre 1¹¹ : Droits, obligations et responsabilités de l'affactureur

⁷ Remplacer « premier » par « I »

⁸ Remplacer « premier » par « 1 »

⁹ Remplacer « premier » par « 1 »

¹⁰ Remplacer « premier » par « 1 »

¹¹ Remplacer « premier » par « 1 »

II- LISTES DE PRESENCE

Séance d'appropriation du dossier : 16/05/2022

Liste des députés présents

N°d'ordre	Nom et Prénom(s)	Groupe constitué
1.	BOUGOUMA Ousmane	FVR
2.	KANDOLO Linda Gwladys	FDS
3.	OUEDRAOGO Adama	PP
4.	SANOU Yaya	RPF
5.	SANOU M.W. Sosthène	RPF
6.	OUEDRAOGO Ibrahim	RPF
7.	SORGHO Barnabé	RPF
8.	ZOURE Dominique	FDS
9.	GUITI Lassina	FDS
10.	OUEDRAOGO Aly Badra	PP
11.	BAMOGO Gilbert	OSC
12.	DIALLA Moumouni	OSC
13.	KOANDA Saïdou	FVR

Liste des députés absents ou excusés

N°d'ordre	Nom et Prénom(s)	Groupe constitué
1.	SOMA Abdoulaye	PP (absent-excuse)

Séance d'audition des acteurs : 17/05/2022

Liste des députés présents

N°d'ordre	Nom et Prénom (s)	Groupe constitué
1.	BOUGOUMA Ousmane	FVR
2.	KANDOLO Linda Gwladys	FDS
3.	OUEDRAOGO Adama	PP
4.	SANOU Yaya	RPF
5.	SANOU M.W. Sosthène	RPF
6.	SOMA Abdoulaye	PP
7.	SORGHO Barnabé	RPF
8.	ZOURE Dominique	FDS
9.	GUITI Lassina	FDS
10.	OUEDRAOGO Aly Badra	PP
11.	BAMOGO Gilbert	OSC
12.	DIALLA Moumouni	OSC
13.	KOANDA Saïdou	FVR

Liste des députés absents ou excusés

N°d'ordre	Nom et Prénom (s)	Groupe constitué
1.	OUEDRAOGO Ibrahim	RPF (absent-excuse)

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N°d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	LY Maïrama Amadou Alkadry	COMFIB
2.	NASSOURI Daaga	COMFIB

Séance d'audition des acteurs : 18/05/2022

Liste des députés présents

N°d'ordre	Nom et Prénom (s)	Groupe constitué
1.	BOUGOUMA Ousmane	FVR
2.	KANDOLO Linda Gwladys	FDS
3.	OUEDRAOGO Adama	PP
4.	SANOU Yaya	RPF
5.	SANOU M.W. Sosthène	RPF
6.	SOMA Abdoulaye	PP
7.	SORGHO Barnabé	RPF
8.	ZOURE Dominique	FDS
9.	GUITI Lassina	FDS
10.	OUEDRAOGO Aly Badra	PP
11.	BAMOGO Gilbert	OSC
12.	DIALLA Moumouni	OSC
13.	KOANDA Saïdou	FVR
14.	OUEDRAOGO Ibrahim	RPF

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N°d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	LY Mairama	COMFIB
2.	NASSOURI Daaga	COMFIB

Séance d'audition du gouvernement : 19/05/2022

Liste des députés présents

N°d'ordre	Nom et Prénom (s)	Groupe constitué
1.	BOUGOUMA Ousmane	FVR
2.	KANDOLO Linda Gwladys	FDS
3.	OUEDRAOGO Adama	PP
4.	SANOU Yaya	RPF
5.	SANOU M.W. Sosthène	RPF
6.	SORGHO Barnabé	RPF
7.	GUITI Lassina	FDS
8.	OUEDRAOGO Aly Badra	PP
9.	BAMOGO Gilbert	OSC
10.	DIALLA Moumouni	OSC
11.	KOANDA Saïdou	FVR

Liste des députés absents ou excusés

N°d'ordre	Nom et Prénom (s)	Groupe constitué
1.	OUEDRAOGO Ibrahim	RPF (absent-excuse)
2.	ZOURE Dominique	FDS (absent-excuse)
3.	SOMA Abdoulaye	PP (absent-excuse)

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N°d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	LY Maïrama	COMFIB
2.	NASSOURI Daaga	COMFIB

Séance d'adoption du rapport : 20/05/2022

Liste de présence des députés

N°d'ordre	Nom et Prénom (s)	Groupe constitué
1.	BOUGOUMA Ousmane	FVR
2.	KANDOLO Linda Gwladys	FDS
3.	OUEDRAOGO Adama	PP
4.	SANOY Yaya	RPF
5.	SANOY M.W. Sosthène	RPF
6.	SOMA Abdoulaye	PP
7.	SORGHO Barnabé	RPF
8.	ZOURE Dominique	FDS
9.	GUITI Lassina	FDS
10.	OUEDRAOGO Aly Badra	PP
11.	BAMOGO Gilbert	OSC
12.	DIALLA Moumouni	OSC
13.	KOANDA Saïdou	FVR
14.	OUEDRAOGO Ibrahim	RPF

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N°d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	NASSOURI Daaga	COMFIB

Liste de présence de la délégation gouvernementale

N°d'ordre	Nom et Prénom (s)	Fonction
1.	SOME Seglaro Abel	Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospection
2.	COMPAORE/YONI Brigitte	Ministre délégué chargé du Budget
3.	PALENFO Sié Christophe	Dircab/MEFP
4	OUEDRAOGO/SEMDE Aminata	DGA/DGTCP
5	KABORE Kiswendsida Judith Valérie	Chef SEC DAP par intérim/BCEAO
6	ZOUANGA Boukaré	DAMOF/MEFP/DGTCP
7	TIENDREBEOGO Thérèse	Superviseur des établissements de crédit/BCEAO
8	YOUGBARE Fidèle	Inspecteur du Trésor/DGTCP
9	NEDIOULA B. Patrice	Chef de service/DGTCP
10	OUEDRAOGO Mahamoudou	Chef de service/DGTCP
11	KIETYETA Honoré	DGAFPPME/MDICAPME
12	KEBRE Ismaila	DGRP/MJDHRI
13	CONGO Maimouna	DGRP/MJDHRI

Liste de présence des acteurs

N°d'ordre	Nom et Prénom(s)	Structure
1.	KIRAKOYA Ousséni	APSFD-BF
2.	BANCE Arnaud	APSFD-BF
3.	SIDIBE Adama	APBEF-BF
4.	KOBRE Alidou	CCI-BF
5.	SAWADOGO S. Augustin	SP-CONAHADA
6.	KATANGA Raissa	SP-CGPME
7.	KOUANDA Alassane	Président/CGPME
8.	DIALLO Daouda	CNPB
9.	TRAORE Oumar	CNPB
10.	BOURGOU Salimata	CFA-Afrique
11.	BELEMSIGRI Christelle	CFA-Afrique
12.	LANOU G. Roger	CFA-Afrique

Liste de présence des agents de la commission

N° d'ordre	Nom et Prénoms	Fonction
1	COULIBALY Seydou	Assistant parlementaire
2	NANA Moumouni	Administrateur parlementaire
3	HIEN/WEDRAOGO Prisca	Administrateur parlementaire
4	TINDANO/ZOUNDI W. Louise	Administrateur parlementaire
4	BODY Christian	Attaché d'administration parlementaire
5	SARBA/KABORE R. Louise	Attachée d'administration parlementaire/Secrétaire
6	BANCE Armel Marie Evrard	Attaché d'administration parlementaire/COMFIB